

Statuts du Bureau des Etudiant·e·s de l'Université de Technologie de Troyes

Votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/08/2020

Section 1 : Dénomination et objet de l'association

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Bureau des Etudiant·e·s de l'Université de Technologie de Troyes et ayant pour titre abrégé et nommée par la suite : BDE UTT.

Article 2 : Objet

Le BDE UTT a pour but d'assurer un large panel de services à ses membres, de gérer et de promouvoir la vie extrascolaire et étudiante des étudiant·e·s de l'UTT. C'est-à-dire :

- De fédérer les étudiant·e·s de l'UTT ;
- De promouvoir l'image de l'UTT au travers de ses manifestations ;
- De créer et d'entretenir entre les étudiant·e·s de l'UTT des relations amicales ;
- De pourvoir aux meilleures conditions de loisirs des étudiant·e·s de l'UTT ;
- D'assurer des rapports constants avec les autres associations d'étudiant·e·s ;
- D'animer la vie associative et étudiante de l'UTT par tous les moyens jugés nécessaires par le Conseil d'Administration ;

Article 3 : Siège social

Le siège social du BDE UTT est fixé dans les locaux associatifs de l'UTT :

BDE UTT
12, rue Marie Curie
BP 2060 10010 Troyes Cedex

Article 4 : Durée

Le BDE UTT a une durée de 99 ans renouvelable.

Le BDE UTT ayant été créé le 2 septembre 1998.

Article 5 : Indépendance

Le BDE UTT est déclaré conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Elle s'interdit toute manifestation politique ou religieuse. Elle agit indépendamment de toute autre organisation.

Section 2 : Le Conseil d'Administration (le Bureau)

Article 6.1 : Composition

Le Conseil d'Administration (appelé plus communément le Bureau), ci-après désigné CA, est composé au minimum de 4 cotisants internes (cf Art. 7.) et est constitué :

- D'un·e président·e assisté·e d'un·e premier·e vice-président·e, qui pourront être assisté·e par un ou plusieurs autres vice-président·e-s ;
- D'un·e trésorier·e qui pourra être assisté·e par un ou plusieurs vice-trésorier·e-s ;
- D'un·e secrétaire qui pourra être assisté·e par un ou plusieurs vice-secrétaires ;

Les membres du bureau ne peuvent cumuler plus d'une des fonctions indiquées ci-dessus.

Les membres du bureau sortant peuvent se présenter aux élections du prochain bureau du BDE UTT sans limite de mandat.

Ces membres sont considérés comme administrateurs de l'association.

Peuvent être également présents aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans disposer du droit de vote :

- Tout membre invité par le Conseil d'Administration ;
- Tout membre qui en fait la demande écrite ou par mail 24 heures à l'avance, à titre exceptionnel, auprès de la présidente ou du président et validée par ce ou cette dernière. Cette demande doit justifier le caractère indispensable du membre la produisant.

Article 6.2 : Rôle

Le CA est chargé de l'examen régulier de l'avancement des projets du BDE UTT.

Ses fonctions principales sont :

- La définition de la politique générale du BDE UTT en accord avec l'objet de l'association (cf. Art. 2) ;
- La désignation annuelle des membres d'honneur de l'association ;
- L'approbation du Règlement Intérieur sur proposition d'un de ses membres ;

Il se réunit sur demande d'un de ses membres.

Les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après :

a. La présidente ou le président

La présidente ou le président cumule les qualités de président-e du CA et de l'association. Son rôle est d'assurer la gestion quotidienne de l'association, d'agir au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association et ce uniquement dans le cadre de l'objet associatif (cf. Art. 2).

Parmi ses missions, on trouve notamment :

- La représentation l'association dans tous les actes de la vie civile, et la possession de tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il ou elle a pour qualité la représentation de l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ou elle ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il ou elle convoque les Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il ou elle veille à l'exécution des décisions arrêtées par le CA ;
- Il ou elle est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, après approbation du Conseil d'Administration ;
- Il ou elle présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- Il ou elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs, et sa signature. Il ou elle peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. Il ou elle doit alors en avertir le CA.

Tout acte, tout engagement, dépassant le cadre des pouvoirs définis ci-dessus devra être autorisé préalablement par le CA.

Il ou elle sera assistée dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-présidents.

b. La ou le secrétaire

La ou le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association.

- Il ou elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et les rend consultables aux membres de l'association;
- Il ou elle tient ou fait tenir le registre des cotisant-e-s de l'association ;
- Il ou elle procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- Il ou elle peut agir par délégation du président.

Il ou elle peut être assistée dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-secrétaire.s.

c. La ou le trésorier

La ou le trésorier veille au bon fonctionnement financier de l'association.

- Il ou elle procède au paiement des dépenses et les ordonne. Cependant, toute dépense supérieure à un seuil fixé par le règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration ;

- Il ou elle procède à l'encaissement des recettes ;
- Il ou elle procède à l'appel des cotisations ;
- Il ou elle établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association ;
- Il ou elle établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ;
- Il ou elle peut être habilitée, par délégation du président et sous son contrôle, et après approbation du Conseil d'Administration, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il ou elle peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-trésorier.s.

Article 6.3. : Perte de fonction d'un membre du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du CA prennent fin par :

- La démission de membre du bureau ;
- La perte de la qualité de membre ;
- La radiation par le reste des membres du CA (cf. Art. 6.4). ;
- La fin d'un mandat ;

Article 6.4. : Radiation d'un poste du Conseil d'Administration

Il peut prononcer la révocation de ses propres membres sous forme d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers, au cours d'une réunion dont l'ordre du jour sera consacré au vote de cette révocation.

L'administrateur susceptible d'être révoqué sera informé par lettre remise en mains propres ou d'un mail avec accusé de réception de la tenue de cette réunion au minimum une semaine avant celle-ci ; ceci tiendra lieu de convocation.

Article 6.5. : Vacance d'un poste du Conseil d'Administration

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du CA, le reste du CA se réunit et les pourvoit en désignant un ou des remplaçants parmi les membres de l'association.

Ce remplacement doit faire l'objet d'un vote en AGE (cf Art. 14.) sous 4 semaines.

Le mandat des remplaçants prend fin à la date où devait normalement prendre fin le mandat des personnes remplacées.

Si le ou la présidente démissionne de son mandat, il ou elle est provisoirement remplacée par le premier vice-président jusqu'à ce que le Conseil d'Administration nomme une ou un nouveau président.

Article 6.6. : Interim temporaire d'un poste

En cas d'incapacité temporaire (e.g. maladie, accident ou hospitalisation induisant une absence excusée) ou définitive d'un des membres du Conseil d'Administration à assurer ses fonctions, le

Conseil d'Administration se réunit et désigne un des membres de l'association pour assurer l'intérim du poste vacant. L'intérim prend fin au retour de la personne remplacée, ou à la date où devrait normalement prendre fin son mandat.

Section 3 : Composition de l'association

Article 7 : Composition

Sont considéré·e·s comme membres de l'association les cotisant·e·s internes, les cotisant·e·s externes, les membres d'honneur et les membres occasionnel·le·s, défini·e·s ci-après.

Les membres de l'association ont accès aux services du BDE UTT définis dans le règlement intérieur.

- Cotisant·e·s internes :

Est considérée comme telle toute personne physique ayant versée annuellement ou semestriellement une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par l'article 10 de ces statuts. Peuvent être cotisant·e·s internes les étudiant·e·s inscrits à l'UTT.

- Cotisant·e·s externes :

Est considérée comme telle toute personne physique ayant versée annuellement une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par l'article 10 de ces statuts. Peuvent être cotisant·e·s externes n'importe quel·le ancien·ne étudiant·e de l'UTT ou le personnel de l'UTT.

- Membres d'honneur :

Est considérée comme telle toute personne physique ayant rendu un service important à l'association. Les membres d'honneur sont désignés pour un an, avec leur consentement, par le Conseil d'Administration suite à un vote à majorité simple. Ils sont dispensés de tout versement de cotisation et sont limités au nombre de 10.

- Membres occasionnel·le·s :

Est considérée comme telle toute personne physique n'étant pas étudiante à l'UTT et membre actif de l'Association des Anciens Elèves de l'Université de Technologie de Troyes, de l'Association des Étudiants de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard ou du Bureau des Etudiants de l'Université de Technologie de Compiègne.

Seront aussi considéré·e·s comme cotisant·e·s internes tou·te·s les étudiant·e·s de l'Université de Technologie de Troyes participant à l'évènement "Intégration UTT" sur la durée de l'évènement ci-nommé.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non renouvellement de la cotisation, conformément aux articles 7 et 10 de ces statuts ;
- La démission, notifiée par lettre adressée à la présidente ou au président de l'association ;
- Le décès du membre ;
- La disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, votée à la majorité des deux tiers pour non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les membres radiés pourront réintégrer l'association en demandant recours au Conseil d'Administration qui procèdera à un vote, à la majorité des deux tiers.

Section 4 : Ressources de l'association

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres ;
- Les subventions attribuées au BDE UTT ;
- Les ressources provenant des activités de l'association comme la vente de produits ou de prestations de services ;
- Les dons manuels ;
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux législations en vigueur et qui ne sont pas définies ci-dessus ;

Article 10 : Cotisations

Toute personne qui souhaite cotiser au BDE UTT peut le faire lors de son inscription à l'UTT ou par demande auprès du BDE UTT.

Les durées de validité des cotisations annuelles et semestrielles sont définies comme suit :

- La cotisation annuelle est valable pour l'année universitaire en cours, du jour de la souscription au premier jour exclu de l'année universitaire suivante.
- La cotisation semestrielle est valable pour le semestre universitaire en cours, du jour de la souscription au premier jour exclu du semestre universitaire suivant.

Les montants des cotisations sont fixés dans le Règlement Intérieur.

Article 11 : Rémunération

L'ensemble des membres de l'association travaille pour l'association de façon bénévole. Le remboursement des frais engagés pour l'association se fait sur présentation des justificatifs auprès de la trésorière ou du trésorier.

Sur décision exceptionnelle du Conseil d'Administration, un membre extérieur à celui-ci pourra être rémunéré pour une action ponctuelle profitant directement au BDE UTT (e.g. un-e avocat-e, une aide à la trésorerie...) et dont le caractère indispensable au BDE UTT est justifié. Cette intervention devra alors être notifiée lors du prochain bilan moral et prochain bilan financier présentés par le bureau.

Section 5 : Élection du Conseil d'Administration

Article 12.1. : Listes candidates aux élections

Les listes candidates doivent, pour être valables, avoir été déposées auprès du Conseil d'Administration sortant une semaine avant la date des élections. De plus, ces listes devront se composer d'au moins un Conseil d'Administration et de deux tiers des commissions inscrites dans le Règlement Intérieur.

Une liste se présente pour devenir l'Équipe BDE UTT.

Chaque liste candidate a accès à un budget dont la somme est fixée dans le Règlement Intérieur. Cette somme ne peut être allouée qu'à une dépense en vue de la promotion de la liste candidate et profitant aux cotisant-e-s du BDE UTT.

Article 12.2. : Condition d'organisation des élections

Les élections de l'Équipe BDE UTT ont lieu chaque année entre la première semaine universitaire de printemps et la quatrième et durent 3 jours.

Les votes s'effectuent par Internet sur un site mis en place par le BDE UTT, à bulletin secret. S'il y a impossibilité de procéder ainsi, il pourra être effectué à bulletin secret papier durant une journée. Dans ce cas, le vote par procuration est autorisé si le votant dispose d'un justificatif écrit ou d'un mail du demandeur dans la limite de 2 procurations par membres.

Seuls les cotisant-e-s internes peuvent voter.

Les élections ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'UTT ni nuire à l'image du BDE UTT.

Article 12.3. : Equipe organisatrice des élections

Les élections sont organisées par une équipe désignée par le Conseil d'Administration sortant. Le ou les membre.s de cette équipe ne doivent pas être impliqués dans une des listes éligibles.

L'équipe responsable des élections peut, si elle le juge nécessaire, déplacer la date des élections, en respectant les conditions d'organisation des élections. Ceci afin de favoriser la participation des cotisant-e-s au vote et d'assurer l'équité des listes face aux élections.

L'équipe se doit de veiller au bon déroulement de la campagne en s'assurant que chaque liste bénéficie de droits égaux sans démesure. L'équipe se doit de rester neutre.

Section 6 : Assemblées Générales

Article 13 : Assemblées Générales ordinaires

L'organisation, le déroulement, les pouvoirs et prises de décisions des Assemblées Générales ordinaires sont définies ci-dessous.

Article 13.1 : Organisation et composition

L'Assemblée Générale Ordinaire, ci-après désigné AGO, comprend les cotisant-e-s internes et les cotisant-e-s externes de l'association, ci-après nommés membres de l'Assemblée.

L'AGO se réunit au moins une fois par an (AGO de fin de mandat) et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du CA, ou à l'initiative d'au moins un dixième des membres de l'Assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, un membre du CA convoque les membres de l'Assemblée par courrier ou par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président de séance et le secrétaire de séance sont désignés par le président de l'association en début de séance.

Article 13.2 : Déroulement

Avant le début de l'Assemblée, la présence des membres de l'Assemblée est constatée par appel nominal de la ou du Secrétaire. A cette occasion, la ou le Secrétaire donne connaissance des procurations de vote qui lui sont parvenues.

La présidente ou le président expose le bilan moral.

La trésorière ou le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan financier.

Le quitus moral et le quitus financier sont soumis au vote.

L'AGO délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour ou nécessitant un vote.

Le vote en AGO concernant l'élection de l'équipe BDE UTT est censée représenter les résultats de l'élection en ligne (cf Art. 12.2.). Le vote en AGO prévaut aux résultats de l'élection en ligne.

Article 13.3 : Pouvoirs et prises de décisions

Les pouvoirs de l'AGO sont limités dans le cadre des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix de la présidente ou du président étant prépondérante en cas d'égalité. Un vote à main levée ratifie les décisions. Seuls les cotisant-e-s internes ont le droit de vote.

Un vote à bulletin secret peut être décrété, sur demande d'un-e des votant-e-s présent-e-s. Dans le cas d'une égalité au décompte des voix, la voix de la présidente ou du président sera considérée prépondérante.

Les membres de l'Assemblée peuvent se donner mutuellement procuration écrite, soit sur feuille A4, soit par mail. Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 procurations maximum par membre de l'Assemblée présent-e. Les procurations de vote sont transmises à la ou au Secrétaire avant le début de l'Assemblée.

Article 14 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence de procéder à :

- La modification des statuts ;
- La disposition des biens de l'association par cession, liquidation et/ou évolution ;
- La fusion, transformation ou dissolution de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative de la présidente ou du président, ou d'au moins un quart des membres du CA.

Les dispositions relatives au déroulement, aux pouvoirs et aux prises de décisions sont les mêmes que pour l'AGO.

Section 7 : Règlement intérieur et dissolution

Article 15 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, proposé par un des membres du CA et approuvé par le CA précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Les membres du BDE UTT doivent toujours avoir accès au Règlement Intérieur, qu'il soit accessible directement en ligne ou sur demande auprès du BDE UTT.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

Un·e ou plusieurs liquidateur·ice·s doivent alors être nommé·e·s parmi les représentant·e·s des membres adhérent·e·s à l'association, et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le 27/08/2020 à Troyes.

Marion VAILLER, Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Charlotte UHL, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke that underlines the rest of the signature.